

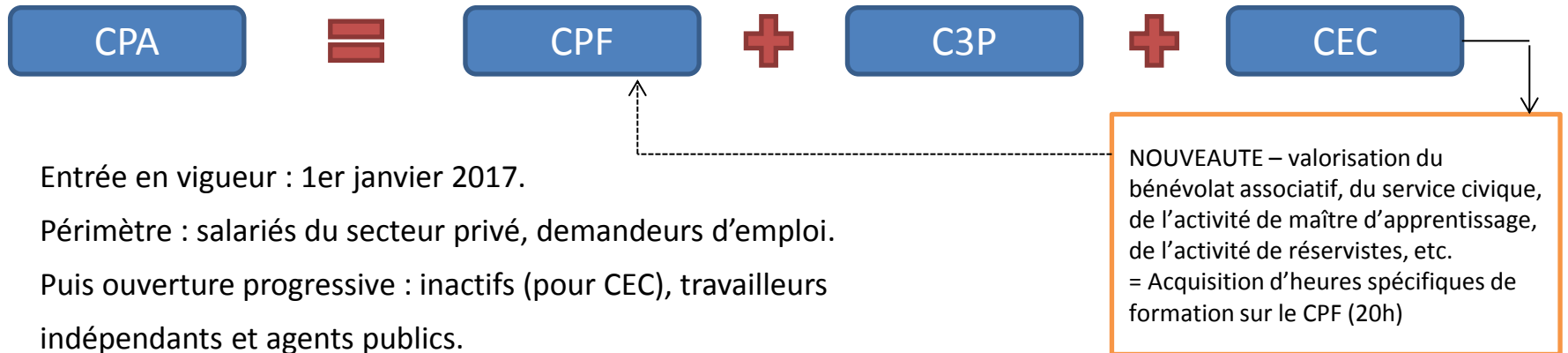
MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2016-1088 DU 8 AOÛT 2016 RELATIVE AU TRAVAIL, À LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET À LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Point sur les mesures mises en œuvre par la DGEFP

Réunion inter commissions du CNEFOP
9 novembre 2016

Compte personnel d'activité - article 39

Objectifs : individualisation des droits (+ portabilité) et sécurisation des parcours professionnels



Compte ouvert lorsque la personne devient active // fermeture au décès du titulaire.

- Mise en place de services numériques innovants permettant la visualisation des droits acquis et l'accès à une plateforme de services en ligne
- Dans un premier temps : dispositif orienté vers la formation. Mais des évolutions pourraient intervenir à court ou moyen terme (cf. débats sur l'intégration de la brique « CET).

Décret CNIL et décrets CEC
en cours d'examen par le Conseil d'Etat
CNEFOP du 20.09

Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie : parcours contractualisé (PACE) et Garantie Jeunes - article 46

- Droit reconnu à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus de bénéficier d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACE)
- Mis en œuvre par les Missions locales (quasi-exclusivité)
- Formalisé dans un contrat d'engagements entre le jeune et la ML
- Possibilité pour le jeune de bénéficier d'une allocation versée par l'Etat, modulable en fonction de sa situation, ses besoins et ses ressources.
- Le dispositif Garantie Jeunes, expérimental depuis 2013, est généralisé : modalité la plus intensive du PACE.

Public GJ : jeune 16-25 ans, NEET, précaire, signant le contrat d'engagements.

- **PACE : cadre unique et adaptable d'accompagnement contractualisé des jeunes**, au sein duquel sont mobilisés les différents outils dans une logique de décloisonnement (= ex CIVIS et GJ)
- **Entrée en application au 1er janvier 2017** - un décret précisera :
 - les modalités et la durée du PACE, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;
 - les modalités d'orientation vers les différentes modalités du PACE, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;
 - les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 du code du travail.

Décret en cours de finalisation
CNEFOP du 18.10.11

Dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés - article 52

Il s'agit de :

- faciliter l'accès et le maintien en milieu ordinaire par un accompagnement dans la durée (appui garanti tant à la personne handicapée, qu'à son employeur).
- mobiliser de façon coordonnée les acteurs du SPE et le secteur médico-social

Bénéficiaires : TH – publics accueillis en ESAT – TH ayant difficultés d'insertion ou maintien en MO – employeurs des TH

La mise en œuvre nécessite :

- l'intervention de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- la signature d'une convention entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif (celle-ci associant a minima le service public de l'emploi et un établissement médico-social)
- la signature d'une convention de financement avec l'ARS et d'autres financeurs le cas échéant (FIPHFP, Agefiph)

Un décret précisera notamment les financements mobilisables ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif (cahier des charges, appel à candidatures de l'ARS) et de la convention tripartite.

Dispositions relatives à la formation professionnelle - articles 39, 40, 71, 74, 81

Dispositions nombreuses – objectifs communs = améliorer les droits, faciliter leur utilisation, sécuriser et simplifier les procédures, améliorer l'information délivrée

Exemples (*liste non exhaustive*) :

Décret n°2016-1367 du 12 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA)

➤ **Poursuite de la « démarche » CPF :**

- création de nouveaux usages du CPF (bilans de compétence, actions d'accompagnement et de conseil à la création d'entreprise, etc.)
- mise en place d'abondements ou de majorations spécifiques pour certains publics fragiles (salariés pas ou peu qualifiés, jeunes décrocheurs scolaires, etc.)

➤ **Dispositions « alternance » :**

- suppression de la COM conclue avec les OCTA (simplification administrative)
- expérimentation élargissant les conditions d'éligibilité au contrat de professionnalisation pour faciliter l'accès des demandeurs d'emploi au dispositif
- possibilité de faire un apprentissage en FOAD

Cahier des charges en cours

Application immédiate

Exemples (*liste non exhaustive*) :

- Disposition visant à faciliter l'accès à la VAE avec notamment la réduction de 3 à 1 an de la durée d'expérience requise

Application immédiate

- Disposition visant à sécuriser le processus d'éligibilité des certifications au CPF : principe imposé par la loi aux instances décisionnaires en matière de listes de formations éligibles au CPF de déterminer et publier les critères prévalant à l'inscription des formations sur ces listes

Application immédiate

- Disposition portant sur le partage d'information sur l'offre et le coût des formations entre les OF et les financeurs de formations (via une plateforme en ligne)

Décrets à préparer – dispositif en cours de définition

- Disposition modifiant la définition des actions de formation et introduisant la notion de parcours de formation (possibilité aux OPCA de prendre en charge des parcours sur la base de forfait parcours et non plus seulement sur la base de forfaits horaires)

Décret en cours de finalisation

Sécurisation juridique du dispositif de revitalisation - article 97

- ✓ **Reconnaissance des conventions cadres, négociées et pilotées au niveau national** : une convention nationale peut être signée lorsqu'au moins 3 départements sont impactés par des licenciements justifiant un assujettissement à la revitalisation.
 - signée dans les 6 mois à compter de la notification du licenciement à l'autorité administrative
 - déclinaison par la signature de conventions locales dans les 4 mois.

- ✓ **Prise en compte dans la convention des actions conduites par anticipation**: auparavant possibilité limitée aux actions conduites dans le cadre d'un accord collectif de GPEC et aux actions prévues dans le cadre d'un PSE.

Application immédiate
Note d'organisation en
cours de formalisation

Désormais, les démarches volontaires mises en place par les entreprises, au titre de leur responsabilité sociale et territoriale notamment, dans les 2 années précédentes, sont prises en compte. Elles sont formalisées par un document cadre conclu entre l'entreprise et l'Etat dont les modalités sont précisées par décret.

Décret n°2016-1473 du 28 octobre 2016 relatif aux modalités de prise en compte des actions conduites par anticipation dans le cadre de l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi

Parcours d'accompagnement personnalisé en cas d'accord de préservation ou de développement de l'emploi - article 22

La loi a instauré la possibilité de négocier des accords d'entreprise de préservation et de développement de l'emploi dont les stipulations peuvent se substituer aux clauses du contrat de travail des salariés de l'entreprise.

En cas de refus du salarié de son contrat de travail à la suite d'un accord, l'employeur peut engager une procédure de licenciement à son encontre.

Il a alors l'obligation de lui proposer le bénéfice d'un **parcours d'accompagnement renforcé** qui lui permet de bénéficier:

- d'un accompagnement renforcé vers l'emploi pouvant intégrer des périodes de formation et des périodes de travail rémunérées ;
- d'une allocation supérieure à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Un décret en cours d'élaboration définit:

- les modalités d'adhésion au dispositif ;
- les conditions d'indemnisation et d'articulation avec le régime d'assurance chômage;
- les modalités de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- les modalités de financement de ce dispositif.

Mesures relatives aux groupements d'employeurs : accès aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle - article 88

La loi comporte plusieurs dispositions de nature à faciliter la gestion des groupements d'employeurs (GE) et à ouvrir des opportunités de développement de ces groupements.

- ▶ Les GE pourront bénéficier des aides à l'emploi et à la formation professionnelle dont auraient bénéficié ses entreprises adhérentes si elles avaient recruté directement une personne mise à leur disposition.
- Un décret en cours de finalisation détermine les conditions d'application de cette disposition en définissant la nature des aides concernées.
- Un arrêté fixe la liste des aides concernées.

En cours - CNEFOP du 8.11.16

IV – Dispositions diverses

Dispositions sur l'assurance chômage - article 119

✓ Sanction en cas de périodes d'activités non déclarées : art. L. 5426-1-1

Les PND en fin de mois d'une durée supérieure à 3 jours ne sont pas prises en compte en vue d'une ouverture de droits ou d'un rechargement de droits ultérieur. Lorsque l'application de cette sanction a pour effet le rejet d'une demande d'ouverture de droits ou de rechargement, l'instance paritaire régionale est saisie en vue de se prononcer sur une éventuelle requalification de ces périodes.

- Cette sanction s'applique à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non.
- L'IPR se prononce en opportunité au vu des éléments de faits et de droit présentés par le demandeur d'emploi.

Disposition d'application immédiate
Mode opératoire en cours

✓ Récupération des indus : art. L. 5426-8-1

Extension des pouvoirs de retenue et de contrainte aux prestations d'assurance chômage.

Cette disposition harmonise les règles de récupération des sommes indument versées entre le régime d'assurance et le régime de solidarité.

Décret en cours d'examen par le CE -
tire les conséquences et précise le
délai de recours gracieux préalable
ainsi que le délai de réponse par PE

CNEFOP du 20.09